

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN. 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN. 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

ENCORE QUELQUES REMARQUES SUR L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Espagne. *Décret royal établissant les règles auxquelles doivent se soumettre les fabricants pour légitimer l'usage et la propriété des marques adoptées comme signes distinctifs des produits de leur industrie (du 20 novembre 1850).* — *Ordonnance royale prescrivant qu'il soit délivré un certificat pour chacune des marques demandées par les fabricants, chaque fois qu'il existera quelque différence entre elles (du 11 juillet 1851).* — *Ordonnance royale déclarant que la propriété des marques de fabrique est assimilée à la propriété mobilière, et déterminant la manière en laquelle sa transmission doit être constatée (du 11 avril 1858).* — *Décret royal prescrivant que les dépôts de marques soient accompagnés de clichés, et déterminant la manière en laquelle les marques doivent être publiées (du 1^{er} septembre 1888).*

AVIS OFFICIELS

Espagne. *Protection temporaire accordée aux inventions brevetables figurant à l'exposition internationale de Barcelone.* (Suite.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Droit commercial. I. Marque de fabrique et de commerce. Dépôt. Éléments non compris dans l'acte de dépôt. Contrefaçon. Absence d'action en dommages-intérêts. II. Dénomination du produit Antipyrin. Emploi antérieur au dépôt. Droit de l'inventeur pour les usurpations postérieures.* — France. *Brevet d'invention. Contrefaçon. Confiscation. Bonne foi. Usage personnel.* —

Italie. *Marques de fabrique. Contrefaçon. Marques étrangères. Dépôt en Italie. Articles 8 et 9 de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique.* — Autriche-Hongrie. *Saisie de marchandises portant des marques contrefaites.*

STATISTIQUE :

Allemagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1887.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

France. *Caisse nationale des inventions et découvertes.* — Allemagne. *Revision de la loi sur les marques de fabrique.* — Autriche-Hongrie. *Législation sur la propriété industrielle.* — Danemark. *Nouvelle législation sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

ENCORE QUELQUES REMARQUES SUR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Les effets bienfaisants de l'article 4 de la Convention sont plus marqués dans certains pays que dans d'autres, suivant la nature de la législation qui y est en vigueur. Dans les États de l'Union qui accordent les brevets sans examen préalable et sans appel aux oppositions, à la seule condition que la demande en ait été faite selon les prescriptions de la loi, les descriptions des inventions brevetées sont mises très promptement à la disposition du public, et, sans l'article 4, cette divulgation constituerait un grave empêchement pour l'obtention des brevets dans les pays qui font dépendre la brevetabilité d'une invention de la nouveauté absolue de cette dernière. C'est pour ces pays-là que l'article 4 est le plus nécessaire et le plus avantageux.

Aux États-Unis les conditions sont bien différentes, car la loi de ce pays est plus généreuse que l'article 4 de la Convention, et au lieu de donner à l'inventeur étranger, pour le dépôt de son brevet, un délai de *six ou sept mois* à partir de la *première demande* déposée dans un autre pays, elle l'admet à déposer valablement sa demande *deux ans* après l'entrée dans l'usage public ou la mise en vente du produit breveté. On le voit, l'article 4 n'était pas nécessaire aux étrangers pour obtenir aux États-Unis des brevets valables pour leurs inventions brevetées antérieurement dans d'autres pays. Mais, comme l'a fait observer M. Pollok dans la correspondance que nous avons publiée de lui dans notre dernier numéro, cette disposition est fort utile en cas d'*interférence*, pour aider l'étranger à établir son droit de priorité sur le citoyen américain qui voudrait s'emparer de son invention.

Quand il s'agit d'une demande de brevet déposée en premier lieu aux États-Unis, l'utilité de l'article 4 n'est pas beaucoup plus grande, car l'invention est tenue secrète par le Bureau des brevets pendant l'examen préalable, et ce dernier dure presque toujours plus longtemps que les délais de priorité. Il n'y a donc pas de divulgation à craindre du fait du dépôt de la demande aux États-Unis, et par conséquent pas de remède à apporter à cette divulgation. On objectera peut-être que l'utilité de l'article 4 apparaît dès que l'inventeur américain veut prendre des brevets au dehors ; qu'à ce moment-là, les délais de priorité sont nécessaires pour empêcher que la publicité résultant de la première demande déposée à l'étranger ne puisse

nuire aux droits de l'inventeur dans les autres pays et ne cause la nullité des brevets qu'il pourrait y prendre. Mais ici encore la nature spéciale de la loi américaine l'empêche de s'adapter à la Convention. Le brevet américain porte la date du jour où il est délivré, et sa durée est limitée par celle du brevet le plus court accordé à l'étranger pour la même invention. Et comme la durée de l'examen préalable dépasse la plupart du temps celle des délais de priorité, il en résulte que les brevets demandés à l'étranger dans les sept mois qui suivent le dépôt de la demande à Washington ont souvent une date antérieure à celle du brevet américain, et réduisent la durée de ce dernier de deux ans, s'il s'agit de brevets français, de trois ans, s'il s'agit de brevets anglais, et ainsi de suite. Or, les Américains tiennent avant tout à jouir de la pleine durée de leur brevet indigène, et continuent pour cette raison leur ancien système, qui consiste à attendre l'avis leur annonçant que le brevet peut leur être délivré, et à faire déposer leurs demandes de brevets à l'étranger le jour même de la délivrance de leur brevet américain. De cette manière, les divers brevets sont indépendants les uns des autres quant à leur durée.

La législation des États-Unis ne nécessiterait toutefois qu'une modification fort légère pour rendre les dispositions de l'article 4 aussi avantageuses pour ce pays que pour les autres. Cette modification a été proposée par le Commissaire des brevets dans son rapport sur l'année 1887 ⁽¹⁾, et consisterait à supprimer la disposition qui fait dépendre la durée du brevet américain de celle des brevets délivrés antérieurement à l'étranger. Dès que le dépôt opéré pendant les délais de priorité ne pourrait plus abrégier le brevet indigène, les inventeurs américains n'auraient plus aucun motif pour ne pas profiter des facilités que leur accorde la Convention.

On pourrait aussi tourner la difficulté en adoptant dans la prochaine Conférence, pour la date du *dépôt de la demande de brevet* dont il est question à l'article 4, une définition qui, tout en différant de celle qui est à la base de la pratique actuelle, ne nous en paraît pas moins acceptable. Cette définition pourrait être conçue comme suit : « Sera considérée comme date

« du dépôt de la demande de brevet, « au sens de l'article 4 de la Convention, la date où le demandeur aura « rempli toutes les formalités nécessaires pour l'obtention du brevet. »

Examinons maintenant quelles seraient les conséquences de l'adoption de ce principe. Dans les pays où la demande de brevet est dès l'abord accompagnée de la description complète de l'invention, et où la délivrance des brevets n'est pas subordonnée au paiement d'un supplément de taxe. — donc dans toute l'Union sauf aux États-Unis et en Angleterre, — toutes les formalités sont remplies par l'inventeur le jour où la demande de brevet a été remise à l'administration et où la taxe prescrite a été payée. Les délais de priorité y seraient donc comptés, comme précédemment, à partir de la date de la demande. — Nous avons déjà vu qu'aux États-Unis le dépôt de la demande et le paiement de la première taxe étaient suivis d'un examen, puis d'une notification au demandeur l'informant que le brevet lui serait accordé après le paiement de la taxe finale. C'est donc à partir du paiement de cette taxe que les délais de priorité commenceraient à courir, et ce point de départ serait facile à constater officiellement. — En Angleterre, la demande de brevet peut être accompagnée d'une spécification provisoire ou d'une spécification complète. Dans ce dernier cas, le demandeur paye 4 £ en effectuant son dépôt, puis la spécification est livrée pendant deux mois à l'inspection du public, et le brevet est délivré au demandeur sans qu'il ait d'autre formalité à remplir. Dans le premier cas, le demandeur paye 1 £ en effectuant sa demande, après quoi il jouit d'une protection provisoire de neuf mois : pendant ce délai il doit déposer une spécification complète et payer une taxe de 3 £, et ce n'est qu'après l'exposition publique de la spécification que le brevet peut lui être délivré. D'après le principe établi plus haut, les délais de priorité commenceraient à courir le jour où la spécification définitive serait déposée, étant indifférent que ce dépôt ait lieu en même temps que la demande de brevet ou neuf mois plus tard.

Nous ferons observer qu'aux États-Unis l'invention est tenue secrète jusqu'au paiement de la taxe finale, et qu'en Angleterre la spécification provisoire n'est pas publiée : il n'y a donc pas de publicité officielle nécessitant

l'application des délais de priorité entre le moment où le brevet est demandé et celui où le demandeur a « rempli toutes les formalités nécessaires pour l'obtention du brevet ». Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, dans le système indiqué tout à l'heure, et d'après lequel la teneur de l'article 4 demeurerait la même, le demandeur ne serait pas protégé contre les effets d'une publicité non officielle donnée à son invention antérieurement au moment où il aurait rempli les dernières formalités requises pour l'obtention du brevet. Avant d'introduire un changement dans le sens indiqué, il s'agirait donc de savoir si les avantages qui en résulteraient seraient de nature à compenser les inconvénients de l'absence de protection entre le dépôt de la demande et le moment où l'article 4 deviendrait applicable.

Une commission de l'Institut des agents de brevets anglais, nommée en 1886 pour étudier les modifications qu'il pourrait convenir d'introduire dans la Convention, a émis l'opinion que « le temps où le droit de priorité est le plus avantageux pour l'inventeur est généralement celui qui s'écoule à partir du moment où ce dernier perd tout pouvoir sur la publication de l'invention dans le pays où le premier brevet est demandé » ; par conséquent, en Angleterre, à partir du dépôt de la spécification complète. Partant de ce point de vue, la commission a proposé de rédiger l'article 4 dans les termes suivants, en ce qui concerne les brevets :

« Celui qui aura déposé une *demande de brevet complète* dans un des États contractants, jouira, dès l'*acceptation officielle* de ladite demande complète, et sous réserve des droits des tiers, en ce qui concerne les demandes de brevets déposés pour la même invention dans les autres États de l'Union, d'un droit de priorité de six mois à partir de la date de l'acceptation officielle de la demande complète dans le pays d'origine.

« En conséquence, une demande de brevet pour la même invention, ultérieurement déposée par la même personne dans un des autres États contractants avant l'expiration des susdits délais, ne pourra être invalidée par une demande déposée ou par un brevet obtenu par une autre personne pendant lesdits délais.

« Elle ne pourra pas davantage être invalidée par une publication quelconque se produisant soit pendant les

(1) Voir *Propriété industrielle* 1888, p. 34.

susdits délais, soit pendant l'intervalle qui s'écoule entre la première démarche faite en vue de la demande de brevet et le dépôt de la demande complète; ni encore par l'usage que l'inventeur ou toute autre personne pourrait faire de l'invention dans le pays d'origine pendant les susdits délais ou dans l'intervalle mentionné plus haut. Le droit de priorité établi par le présent article ne pourra toutefois être revendiqué que par celui qui, dans la demande de brevet devant être au bénéfice de ce droit, citera par son numéro et par sa date le brevet demandé ou obtenu précédemment dans le pays d'origine.»

Cette proposition est très-intéressante, et nous n'avons pas d'objection à faire au point de vue qui l'a inspirée. Mais, dans sa forme, elle nous paraît se placer trop exclusivement sur le terrain de la législation anglaise pour pouvoir être admise telle quelle dans la Convention internationale. En Angleterre, l'acceptation d'une demande de brevet est prononcée par le contrôleur après que la spécification complète a été comparée avec la spécification provisoire: cette acceptation est publiée dans la *Gazette officielle*; il y a date certaine. Mais dans les pays qui ont le système du simple enregistrement, on ne connaît officiellement que la date du dépôt de la demande, et il n'est pas pris note du jour où le fonctionnaire à ce préposé a examiné les documents déposés et les a reconnus réguliers et suffisants. A notre avis, il vaudrait mieux prendre comme point de départ des délais de priorité une date facile à déterminer dans chaque pays, et il nous semble que celle où la première publicité officielle a lieu, par impression ou par communication au public, répondrait parfaitement aux vues de l'institut des agents de brevet.

Une autre disposition de l'article proposé dont l'acceptation nous paraît douteuse, dans une conférence de délégués des États contractants, est celle qui détermine la durée de la protection due dans toute l'Union ensuite du dépôt de la première demande de brevet effectuée dans un des pays de l'Union. Aux termes de l'article 4 actuel cette protection est, pour les ressortissants de tous pays, de six mois à partir du dépôt de la première demande, avec augmentation d'un mois s'il s'agit de pays d'outre-mer. D'après la disposition qui nous occupe, elle varierait suivant la législation du pays d'origine, car en dehors des délais de priorité de

ix mois qui se compteraient à partir de l'acceptation de la demande, il y aurait encore une protection rétroactive s'étendant de la date de la demande de brevet jusqu'à celle de son acceptation par l'administration. Tandis que la durée de la protection continuerait à être de six mois pour les pays à simple enregistrement, elle s'accroîtrait en Angleterre des neuf mois de la protection provisoire, et aux États-Unis, des mois ou des années requis par l'examen préalable. Lors de la conclusion de Conventions internationales, chacune des parties contractantes tient à recevoir des autres autant qu'elle donne elle-même, car la seule apparence d'une inégalité dans le traitement réciproque provoque des clameurs de mécontentement dans le pays qui se croit lésé. C'est pourquoi nous aurions peine à croire que les États à simple enregistrement acceptassent, pour l'article 4, une rédaction accordant à leurs nationaux une durée de protection provisoire deux ou trois fois moindre qu'aux ressortissants d'autres pays. On consentirait facilement, croyons-nous, à faire partir les délais de priorité de la date de la publication officielle de l'invention: mais nous estimons que les États qui demanderaient une modification dans ce sens seraient obligés de renoncer, pour leurs ressortissants, à une protection remontant au delà de cette date.

Il ne faut, du reste, pas perdre de vue que, si la modification proposée peut être avantageuse aux inventeurs anglais, elle n'est nullement nécessaire pour leur permettre de profiter des dispositions de l'article 4 aussi complètement que les citoyens des autres États. La question est autre en ce qui regarde les États-Unis: mais nous avons vu qu'il suffisait d'un changement insignifiant dans la législation intérieure pour permettre aux citoyens de ce pays de jouir de tous les avantages de l'article 4.

Il nous paraît donc ressortir de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés que l'article 4, qui est la clef de voûte de la Convention en ce qui concerne les brevets, n'a pas besoin d'être révisé pour déployer tous ses effets utiles dans chacun des États de l'Union: mais qu'au besoin, il serait facile de le modifier de manière à faire partir les délais de priorité de la date où le demandeur aurait rempli toutes les formalités nécessaires pour

l'obtention du brevet, ou de celle où la description de l'invention qui accompagne la demande de brevet cesserait d'être tenue secrète par l'administration.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

établissant les règles auxquelles doivent se soumettre les fabricants pour légitimer l'usage et la propriété des marques adoptées comme signes distinctifs des produits de leur industrie.

(Du 20 novembre 1850.)

Au moment où l'industrie espagnole reçoit une puissante impulsion de l'esprit d'association et d'entreprise, des tendances générales de notre époque et des intérêts déjà existants, on ne saurait tolérer plus longtemps un abus qui, s'il n'est pas très-fréquent, est du moins contraire au droit de propriété, et a fait plus d'une fois l'objet de réclamations fort légitimes. Il s'agit de l'usurpation des marques que les fabricants de bonne foi emploient pour distinguer les produits de leurs établissements industriels. C'est par une usurpation semblable qu'une fabrique sans renommée et sans crédit écoule ses produits aux dépens d'une autre fabrique qui a acquis dans le public une réputation méritée. Par malheur, cette surpercherie si odieuse augmente en même temps que la production et le trafic; elle viole directement le droit de propriété, trompe l'acheteur inexpérimenté, et attribue une valeur imméritée aux produits industriels, garantie illusoire destinée à faire croire à un mérite qui n'existe pas, et à une provenance qui est mensongère. Notre législation condamne à bon droit cette fraude, reconnaît tout ce qu'elle a d'odieux, et édicte des dispositions bien conçues contre ceux qui s'en rendent coupables. L'article 217 du code pénal établit avec une sage prévision les peines qui frappent les contrefacteurs; mais il serait impossible de l'appliquer sans avoir établi préalablement d'une manière légale les moyens de légitimer l'emploi et la propriété des marques. Dans ce but, et pour éviter dans la mesure du possible que, par une cupidité coupable, les marques ne soient contrefaites et employées contre la volonté de leurs véritables propriétaires, tenant compte des considérations qui m'ont été exposées par le Ministre du commerce, de l'instruction et des travaux publics,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Pour pouvoir rendre effective la responsabilité des usurpateurs des

marques et signes distinctifs de leurs fabriques, les fabricants demanderont préalablement aux gouverneurs de leurs provinces respectives qu'il leur soit délivré un certificat de marque. (1).

ART. 2. — La demande du fabricant sera accompagnée d'une note détaillée, spécifiant avec toute la clarté possible la nature du sceau adopté, les figures et signes qu'il contient, la matière dont il est formé, le produit sur lequel il est imprimé, et le nom de son propriétaire. (2)

ART. 3. — Si la marque est produite par un procédé secret, et que les intéressés veuillent conserver le secret, ils le mentionneront dans leur demande et exposeront le procédé dans un écrit sous pli fermé et cacheté, lequel ne sera ouvert qu'en cas de litige.

ART. 4. — Les gouverneurs délivreront aux demandeurs des certificats attestant la présentation de leurs demandes, et remettront au Ministère du commerce, de l'instruction et des travaux publics (3), et cela dans le délai de six jours et sous leur responsabilité, les susdites demandes avec les autres documents présentés.

ART. 5. — Après rapport du directeur du Conservatoire des arts sur la question de savoir si la marque a déjà été employée pour des produits de même espèce, le fabricant recevra un titre attestant qu'il a présenté et fait constater son signe distinctif, et indiquant avec toute la précision possible la forme de ce dernier et les autres circonstances y relatives.

ART. 6. — Dans le délai de trois mois à partir de la présentation de la demande au Gouvernement de la province, les intéressés paieront à la trésorerie de l'université de Madrid la somme de 100 réaux (4), faute de quoi le certificat ne leur sera pas délivré. Le directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce signera ce document, et il sera pris note de ce dernier dans la comptabilité du Ministère.

ART. 7. — Les fabricants pourront adopter pour les produits de leur fabrication le signe distinctif qu'ils jugeront convenable, étant uniquement exceptés :

Premièrement. Les armes royales et les décorations et insignes espagnols, à moins d'autorisation spéciale accordée à cet effet.

Secondement. Les signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient reçu antérieurement un certificat d'existence. (5).

ART. 8. — Les fabricants dépourvus du certificat mentionné à l'article 1er ne pourront pas poursuivre en justice les personnes qui se serviront du signe distinctif appliqué par eux aux produits de leur fabrique; en revanche, s'ils ont obtenu ce certificat, ils seront autorisés non seulement à réclamer des tribunaux l'application aux usurpateurs de la peine établie par l'article 217 du code pénal (1), mais encore à demander que ces personnes les indemnisent des dommages et préjudices, qu'elles auront pu leur causer. En ce qui concerne la prescription; ce droit sera soumis aux mêmes règles que la propriété mobilière (2).

ART. 9. — Une marque ne sera considérée comme étant en usage, pour les effets du présent décret, que s'il a été délivré un certificat attestant son existence.

ART. 10. — Les marques autorisées et reconnues, pour lesquelles un certificat aura été délivré aux intéressés, seront déposées dans les archives du Conservatoire des arts; il sera publié dans la *Gaceta de Madrid*, chaque trimestre, les marques concédées pendant cette période, et à la fin de chaque année, l'état général de toutes les marques concédées pendant son cours.

ART. 11. — En cas de litige devant le juge compétent, on produira le dessin de la marque ainsi que la copie certifiée de la note mentionnée à l'article 2.

ART. 12. — En ce qui concerne les certificats délivrés à partir de ce jour, et jusqu'à la même date de l'année prochaine, on observera les règles suivantes :

Premièrement. La demande de l'intéressé sera publiée dans la *Gaceta*, et les oppositions qui se présenteront contre elle seront admises pendant une durée de trente jours.

Deuxièmement. S'il y a des oppositions, la décision appartiendra aux tribunaux compétents.

Troisièmement. S'il n'y a pas d'opposition, le certificat sera délivré après l'expiration des trente jours et le dépôt du rapport du directeur du Conservatoire des arts.

Fait au palais, le vingt novembre mil huit cent cinquante.

Parafé de la main royale.

Le Ministre du commerce, de l'instruction et des travaux publics :

MANUEL SEJAS LOZANO.

ORDONNANCE ROYALE

prescrivant qu'il soit délivré un certificat pour chacune des marques demandées par les fabricants, chaque fois qu'il existera quelque différence entre elles

(Du 11 juillet 1851.)

Vu vos demandes d'instructions relatives à la marche à suivre concernant la concession des marques de nature différente demandées par les fabricants pour une seule et même industrie, et destinées soit à être appliquées à des produits différents, soit à bien faire reconnaître la qualité supérieure ou inférieure de produits semblables; considérant qu'il résulte des affaires mentionnées par vous que les demandes de certificats de propriété en matière de marques se rapportent à des marques qui sont déjà en usage depuis plus au moins longtemps, et que par conséquent, outre qu'elles sont la propriété desdits fabricants, elles sont déjà connues des consommateurs, ce qui rendrait impossible d'en interdire l'usage aux propriétaires sans compromettre en même temps la vogue obtenue par les produits de leurs fabriques; et bien que cette multiplicité des marques ne puisse être tolérée en ce qui concerne les fabriques ou industries qui désireraient en employer de nouvelles; la Reine a jugé convenable d'édicter les dispositions suivantes :

1^o Lorsque des fabricants demanderont un certificat pour une seule et même marque, et alors même que cette dernière devrait être appliquée à des produits différents, il ne leur sera délivré qu'un seul certificat, dans lequel seront expliquées les diverses applications qui seront faites de la marque.

2^o Lorsque des fabricants, dans le but de distinguer leurs qualités ou pour tout autre motif, demanderont l'usage de marques différentes bien que se ressemblant entre elles, il leur sera délivré pour chaque variante de la marque un certificat indiquant sa destination spéciale, et les 100 réaux mentionnés à l'article 6 du décret royal du 20 novembre 1850 leur seront réclamés autant de fois qu'il y aura de variantes et de certificats à délivrer.

3^o Lorsque des fabricants demanderont l'usage de marques pour eux-mêmes, ou en faveur d'un fils ou d'un associé, — pour le cas où l'intéressé viendrait à s'établir à part, — et si toutes les marques sont actuellement en usage, il leur sera délivré autant de certificats que de marques; mais il sera fait mention, dans chaque certificat, de la personne en faveur de laquelle il est délivré, afin qu'au cas où elle se séparerait de son père ou de son associé, on sache que la marque lui appartient; il devra également être payé 100 réaux par certificat délivré.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, afin que vous en preniez connaissance et que ces prescriptions servent de règle générale pour l'application du décret royal du 20 novembre dernier; je vous renvoie ci-joint, pour leur donner la suite né-

(1) D'après l'ordonnance royale du 29 septembre 1880, il sera aussi délivré des certificats de marques de commerce.

(2) L'ordonnance royale du 30 novembre 1865 dispose en outre que le demandeur doit justifier de sa qualité de fabricant, et joindre à sa demande deux exemplaires du dessin et de la note y relative.

(3) Actuellement au Ministère du Fomento (voir l'ordonnance royale du 11 juillet 1851 relative aux certificats).

(4) Cette somme se paye actuellement au Ministère du Fomento, mais en papier pour paiements à l'État.

(5) Voir la doctrine établie par l'ordonnance royale du 31 mars 1881.

(1) Il s'agissait de l'article 211 du code de 1848, et 217 du code révisé en 1850; aujourd'hui, la peine applicable est celle établie par les articles 291 et 292 du code de 1870, révisé en 1876.

(2) L'ordonnance royale du 11 avril 1858 déclare que la propriété des marques de fabrique est assimilée à la propriété mobilière, et détermine la manière en laquelle la transmission doit en être prouvée; et un arrêt rendu le 14 avril 1884 par la première chambre du tribunal suprême établit que les marques de fabrique sont de leur nature indivisibles, et détermine la manière en laquelle elles doivent être adjugées.

cessaire, les 28 dossiers détaillés dans la note ci-jointe, lesquels m'ont été remis par votre Conservatoire avec vos demandes d'instructions des 23, 26 et 28 avril dernier.

Madrid, le 11 juillet 1851.

ARTETA.

A Monsieur le Directeur du Conservatoire des arts.

ORDONNANCE ROYALE

déclarant que la propriété des marques de fabrique est assimilée à la propriété mobilière, et déterminant la manière en laquelle sa transmission doit être constatée

(Du 11 avril 1858.)

J'ai rendu compte à la reine d'une requête présentée par le conseil d'administration de la fabrique de papier d'Alcoy, demandant qu'il soit déclaré que les titres de propriété concernant des marques, concédés en vertu du décret royal du 20 novembre 1850, sont transmissibles comme tout autre droit. Après s'être mise au fait de la question, S. M. a daigné décider que la déclaration demandée n'était pas nécessaire, vu que la disposition souveraine susmentionnée avait assimilé la propriété des marques reconnues et autorisées à la propriété mobilière, et que la transmission de la première devait par conséquent être soumise aux mêmes règles que celle de la seconde; que toutefois, pour la gouverner de l'administration et pour la plus grande sûreté des cessionnaires, il devra dorénavant être donné avis à notre Ministère, par l'entremise du gouverneur de la province respective, de toute transmission ou succession relative à une marque, et cela moyennant le dépôt, dans les trois mois qui suivront l'acquisition du droit, d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de vente, ou de la clause testamentaire, extrait dont il sera pris note à l'Institut industriel royal, et qui demeurera déposé dans les archives dudit Institut.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance, que vous en donniez connaissance au conseil d'administration auteur de la requête, et pour telle autre fin que de raison.

Madrid, le 11 avril 1858.

GUENDULAIN.

A Monsieur le gouverneur de la province d'Alicante.

DÉCRET ROYAL

prescrivant que les dépôts de marques de fabrique soient accompagnés de clichés, et déterminant la manière en laquelle les marques doivent être publiées

(Du 1^{er} septembre 1888.)

Sur la proposition du ministre du Fomento, d'accord avec le conseil des ministres, au

nom de mon auguste fils le Roi D. Alphonse XIII, et en ma qualité de REINE régente du royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — A partir de la publication du présent décret, toutes les personnes qui demanderont la concession de marques de fabrique et de commerce devront joindre aux documents exigés par le décret royal du 20 novembre 1850 un cliché ou planche gravée de leurs marques.

ART. 2. — Comme la marque n'est constituée ni par sa dimension, ni par ses couleurs, le cliché, qui s'imprimera en noir, devra avoir au maximum six centimètres de large sur dix de haut.

ART. 3. — Le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* publiera, comme il l'a fait jusqu'ici, chaque quinzaine un état des demandes de marques de fabrique et de commerce présentées, avec la description détaillée de ces marques, leur numéro d'ordre et le nom des intéressés; mais il joindra à chaque demande l'empreinte de la marque correspondante, afin que ceux qui auraient à s'opposer à la concession de la marque puissent le faire, en adressant une requête à ce sujet au directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, dans le délai de trente jours à partir de la publication, s'ils résident dans la Péninsule; de soixante jours, s'ils résident à l'étranger; et de quatre-vingt-dix jours, s'ils résident dans les pays d'outre-mer.

ART. 4. — Dès que la marque aura été concédée, le *Bulletin* publiera, avec la date de la concession, le numéro d'ordre, le nom de l'intéressé et le dessin de la marque, omettant cette fois la description détaillée contenue dans la publication de la demande.

ART. 5. — Des marques refusées par l'autorité supérieure, il ne sera publié que le numéro d'ordre, le nom de l'intéressé et l'objet de la marque, on omettant la description détaillée et l'empreinte de la marque.

ART. 6. — Après avoir été publiées dans le *Bulletin*, les empreintes, numérotées et classées, seront conservées dans les archives de la propriété industrielle, pour y être communiquées au public, afin d'éviter qu'alléguant l'ignorance, on ne demande des marques de fabrique ou de commerce pouvant se confondre avec celles qui ont déjà été concédées, ou qui sont employées légalement.

ART. 7. — Le décret royal du 20 novembre 1850 concernant la concession des marques de fabrique et de commerce, continuera à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Disposition transitoire

Le présent décret sera publié pendant six mois dans tous les numéros du *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle du Ministère du Fomento*.

Fait à Saint-Sébastien, le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

MARIE CHRISTINE.

Le ministre du Fomento :
JOSÉ CANALEJAS Y MÉNDEZ.

AVIS OFFICIELS

ESPAGNE

Protection temporaire accordée aux inventions brevetables figurant à l'exposition internationale de Barcelone

(Suite.)

L'Administration espagnole a notifié au Bureau international que la protection temporaire dont il est parlé à l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883, a été accordée pour l'invention ci-après, qui figure à l'exposition internationale de Barcelone :

JOSÉ SELVA Y CARBO. Tableaux formés avec du gazon artificiel de différentes couleurs, représentant des figures, des fleurs et toute espèce de dessins.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

LÉGISLATION. — 1^o *Projet de loi sur les marques*. — Si nous voulions entreprendre la critique, article par article du projet de loi dont nous avons commencé l'examen dans notre lettre précédente, nous serions entraînés à des développements qui dépasseraient le cadre de ce journal. Nous ne voulons donc nous attacher qu'à quelques points, qui, mis en saillie, montrent clairement l'imperfection du projet proposé.

Nous faisons voir, dans notre dernier article, que le projet de loi laissait subsister, à côté de la marque déposée et environnée de certaines garanties spéciales, la marque non déposée, dont l'usurpation rentre dans les faits généraux de concurrence déloyale.

Nous rencontrons alors un article qui est ainsi conçu :

« Le dépôt est valable pour quinze ans, « mais il peut être indéfiniment renouvelé.

« En cas de non-renouvellement, la marque « que ne tombe définitivement en déchéance « et ne devient libre qu'après une période « de deux ans.

« Les numéros des marques dont le dépôt « n'aura pas été renouvelé à l'expiration du « délai de quinze ans, seront portés à la connaissance du public, par avis inséré dans

« la feuille officielle affectée à la propriété industrielle par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi. »

On ne saurait trop protester contre une pareille disposition; l'iniquité qu'elle consacre est criante.

Le rapporteur du projet de loi essaie bien de faire le procès de la législation actuelle, mais en vérité il ne parvient pas à la prendre en faute.

Sous l'empire de la loi de 1857, qui régit les marques en France, rien de plus simple que le rôle du dépôt. Lorsqu'il est effectué, la marque à laquelle il se rapporte est entourée de garanties toutes particulières, l'atteinte à la propriété d'une marque déposée constitue un délit; le dépôt, en portant la marque à la connaissance de tous, crée en effet une présomption de mauvaise foi vis-à-vis de celui qui l'usurpe. Que n'allait-il consulter le registre des dépôts?

Et pour rendre la tâche du public plus facile, l'effet du dépôt est limité à 15 ans. Si, après 15 ans révolus depuis le dépôt, ce dépôt n'est pas renouvelé, l'atteinte à la propriété de cette marque cesse d'être un délit; cette atteinte redevient à nouveau un délit, si, même après un intervalle plus ou moins long, le renouvellement du dépôt a lieu. Ainsi, sous le régime de la loi de 1857, nul n'est obligé de déposer sa marque; celui qui ne la dépose pas en demeure bien le propriétaire; mais il ne veut invoquer, pour se défendre, que les principes généraux, l'action en concurrence déloyale. Et celui qui, après avoir déposé sa marque, n'en renouvelle pas le dépôt à temps, reste encore, dans cette période, investi du droit de se plaindre de la concurrence déloyale qui se produisait à son égard par usurpation de sa marque.

Donc, reconnaissance de la propriété de la marque dans tous les cas, qu'elle soit ou ne soit pas déposée; mais protection toute spéciale de la marque déposée.

Rien n'est plus juste.

Pourquoi obliger un négociant qui possède une marque universellement connue, connue de temps immémorial, à recourir à une protection spéciale pour garantir sa propriété? Oblige-t-on le propriétaire d'une enseigne à la déposer, pour qu'il puisse être garanti contre les concurrents indéliçables qui usurpent à côté de lui son enseigne? La loyauté du commerce est une règle éternelle; elle est inscrite dans la conscience des peuples, et n'a pas besoin d'être formulée dans un article de loi spécial.

M. Busson-Billault, rapporteur de la loi de 1857, disait excellemment: « que tout fabricant, que tout commerçant doive, pour s'assurer le bénéfice de la loi, déposer une marque qui est une source de fortune pour lui, un gage de confiance pour le public; « cela est évident. Il y a imprudence à agir autrement, et la loi n'a pas à le protéger plus qu'il ne fait lui-même. Mais fallait-il « dépouiller de cette propriété cet industriel, « si négligent qu'il fût, à ce point qu'il pût

« être poursuivi par un tiers qui, non content d'usurper sa marque, en aurait opéré le dépôt! Telle eût été, en effet, la conséquence d'un principe rigoureux: *il nous a paru dangereux de faire dépendre de l'accomplissement d'une formalité, de soumettre à la chance d'une diligence plus active, la propriété d'une marque, qui, le plus souvent, tire son importance de son ancienneté et n'a pas été déposée à cause de cette ancienneté même.* »

Ce passage contient toute l'économie de la loi de 1857, et il faut dire que, depuis qu'elle existe, aucune difficulté sérieuse n'a été soulevée à raison du point qui nous occupe.

Le dépôt n'est qu'un mode de porter la marque à la connaissance du public et d'assurer à cette marque une protection jalouse et efficace, sans que l'absence de dépôt entraîne la perte de la propriété.

Que propose aujourd'hui le projet de loi?

Lorsque la marque aura été déposée, elle sera devenue l'esclave de cette formalité, à ce point que, si fameuse, si répandue qu'elle soit, elle ne se puisse plus concevoir sans le dépôt; à ce point que, si le dépôt vient à ne pas être renouvelé dans un délai déterminé, elle tombe en déchéance, elle devient libre, suivant l'expression du projet, et que, s'il plaît, au bout du délai imposé, à un concurrent, fût-il le plus humble, le plus ignoré de tous, de s'en emparer et de la déposer à son tour, il dépossède du coup celui qui depuis un siècle peut-être en était le possesseur et le propriétaire incontesté.

C'est-à-dire que, faisant ce que le législateur de 1857 blâmait avec tant de hauteur et de raison, le projet nouveau fait dépendre, en somme, la propriété de la marque de l'accomplissement d'une formalité, et la soumet à la chance d'une diligence plus active. Celui qui aurait été contrefacteur hier si le dépôt avait été renouvelé, devenu tout-à-coup propriétaire de la marque, fait condamner comme contrefacteur l'ancien propriétaire.

C'est le mot de Tartuffe érigé en texte de loi:

La maison m'appartient; je le ferai connaître!

Au moins, dans Tartuffe, il arrive au dénouement un exempt qui remet les choses à leur place; ici, la loi consacre la spoliation.

Tout cela pourquoi? Dans quel intérêt renverse-t-on un usage séculaire en France, et veut-on modifier une loi qu'une pratique de trente années a consacrée, sur ce point tout au moins, sans l'ombre d'une protestation?

Le pourquoi, la raison, l'intérêt, on les chercherait en vain; le projet, en proposant de multiplier les dépôts, en les rendant obligatoires, ne servirait en réalité que l'intérêt de ceux dont c'est le métier d'en faire.

Et comme pour montrer la marque de fabrication d'un pareil système qui blesse nos usages et nos mœurs, le rapport fait suivre ses développements sur ce point d'un passage emprunté à un ouvrage en cours de publication, dont l'auteur se fait le champion de cette doc-

trine, soutenue d'ailleurs par lui sans succès au congrès de 1878.

Il est vrai que certains pays, comme le rappelle cet ouvrage, ont adopté le système préconisé par le projet; mais il ne faut pas perdre de vue, — cet article même (annexe à l'article 9 du projet) nous l'apprend, — que dans ces pays c'est le dépôt qui seul donne un privilège à l'usage exclusif de la marque, et que la création, le premier emploi de la marque, ne confèrent par eux-mêmes aucun droit.

Dans ces pays, la loi est mauvaise, mais elle est logique; la propriété de la marque découle uniquement du dépôt; par suite, en l'absence de dépôt, ou s'il n'est pas renouvelé, la propriété s'évanouit, tout dépend d'une formalité; tout disparaît avec elle.

Mais, en France, est-ce qu'un pareil formalisme pourrait être toléré? La preuve du contraire résulte du projet qui, loin de poser en principe que le droit dérive du dépôt, se rallie au principe contraire dans son article 7: « Celui qui a le premier fait l'usage public d'une marque en a seul la propriété. »

Si la propriété dérive du premier emploi de la marque, comment ensuite la faire dépendre de la formalité du dépôt?

Le dépôt ajoutera sans doute sa garantie propre à la propriété de la marque, mais elle doit subsister en dehors de lui.

Il semble que c'est la raison qui veut cela.

Ce n'est pas tout.

Le projet de loi aggrave encore les dispositions des lois étrangères dont il prétend s'inspirer.

Comme le remarque la Chambre de commerce de Lyon, le fabricant qui, en Angleterre, n'a pas renouvelé son dépôt n'encourt la déchéance qu'après un délai de cinq années, pendant lequel la marque est considérée comme continuant d'être enregistrée au regard de toute autre demande d'enregistrement qui viendrait à être présentée. Le fabricant est d'ailleurs avisé d'avoir à renouveler son dépôt deux mois avant son expiration; et si ce premier avertissement reste sans effet, il en reçoit un second, toujours avant le terme fatal. Enfin, ce terme arrivé, la marque n'est rayée du registre qu'après trois mois écoulés, et elle peut toujours être rétablie moyennement l'acquittement d'une taxe ou amende de retard.

Certes, un pareil système est loin de nous plaire, et nous ne saurions admettre que l'oubli d'une formalité puisse entraîner la perte de la propriété de la marque, alors surtout que la marque est une garantie non seulement pour le fabricant qui l'emploie, mais pour le public qui lui fait confiance; néanmoins ces avertissements répétés, ce long délai au bout duquel seulement la déchéance est encourue pallient dans une certaine proportion les inconvénients du système, tandis que cette déchéance brutale, instituée par le projet, sans même un avis préalable, sans une mise en demeure, est une mesure dont la sévérité ne se peut comprendre.

Et l'on ne peut pas perdre de vue, comme

nous l'avons déjà dit, que le projet ne frappe de ces sévérités que la marque déposée. La marque non déposée continue d'exister au même titre que l'enseigne, et celui qui s'en servira pour amener une confusion entre ses produits et ceux du propriétaire de la marque restera soumis à l'action en concurrence déloyale et justiciable des tribunaux civils.

C'est à dégoûter les fabricants de déposer leur marque. Ils préféreront certainement le droit commun et sa modeste protection à cette loi spéciale qui leur ferait payer si cher ses prétendus bienfaits.

Pour nous, nous cherchons vainement l'intérêt qu'il peut y avoir à bouleverser toute une législation dont nul ne se plaint pour la remplacer par une autre où tout est, on peut bien le dire, contradiction et incohérence.

Que nous sommes loin du temps où les lois, sagement étudiées par le conseil d'Etat, n'arrivaient aux chambres qu'après une étude approfondie, où l'ensemble des détails, soigneusement examinés par les jurisconsultes de cette savante assemblée, étaient mis en harmonie et bien coordonnés entre eux. En ce temps-là, chaque loi reposait sur un principe, et les articles n'étaient que le développement du principe.

2^e Loi du 30 octobre 1888, relative à l'exposition universelle de 1889. — Cette loi a pour but d'offrir certaines garanties aux négociants étrangers qui participeront à l'exposition de 1889.

On sait que la loi de 1844 sur les brevets d'invention interdit au breveté, à peine de déchéance, d'introduire sur le territoire français des objets fabriqués par lui en pays étranger. Cette disposition n'est plus applicable aux brevetés qui font partie de l'un des pays signataires de la Convention d'union de 1883. Mais elle continue de s'appliquer en tout autre cas.

La loi du 30 octobre, reproduisant d'autres lois antérieures, et notamment celle du 5 juillet 1881 relative à l'exposition internationale d'électricité, autorise l'introduction des objets brevetés qui seraient admis à figurer à l'exposition de 1889. La déchéance, suspendue pendant le cours de l'exposition, sera encourue si, dans les trois mois qui suivront la clôture, les objets exposés n'ont pas été réexportés.

De même, le fait que l'objet breveté ait été admis à l'exposition et y ait figuré, sera considéré comme un fait d'exploitation. La déchéance, pour défaut d'exploitation, ne recommencera à courir qu'à dater de la clôture de l'exposition.

La loi, prévoyant enfin le cas où un objet introduit en France et figurant à l'exposition serait argué de contrefaçon, en interdit la saisie réelle. Cet objet pourra seulement être saisi par description.

Si les objets sont exposés par des étrangers, ils ne pourront être saisis d'aucune façon, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'exposition, à moins que le saisissant ne soit protégé dans le pays auquel appartient le saisi. Toutefois, ces objets ne pourront pas

être vendus en France et devront être réexportés dans le délai de trois mois à partir de la clôture de l'exposition.

JURISPRUDENCE. — 1^o Nom d'une région étrangère : protection en France. — Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 18 octobre 1888, un jugement qui renferme une doctrine analogue à celle du jugement Machanek, mentionné dans notre dernière lettre.

Deux sujets danois prétendaient empêcher un négociant français de mettre sur un produit alimentaire de sa fabrication le mot *Dansk*, qui signifie *Danois*. Ils soutenaient qu'il y avait là usurpation d'un nom de localité ou de région, interdite par la loi du 28 juillet 1824. En leur qualité de Danois, ils s'appuyaient sur le traité diplomatique passé entre la France et le Danemark le 7 avril 1880, lequel stipule que les sujets de l'un des deux pays jouiront dans l'autre des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce.

Le négociant français répondait à cette action que la convention diplomatique s'appliquait seulement aux marques et que, par cela même, elle excluait le nom commercial, lequel était régi en France par une loi différente de celle qui régit les marques.

Le Tribunal de commerce a admis ce système, et, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, mais conformément au jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 juillet 1888, il distingue entre la marque de fabrique proprement dite et le nom commercial, admettant que l'étranger puisse être protégé pour l'une en vertu des conventions de réciprocité, sans être nécessairement pour l'autre.

2^o Marque de fabrique non déposée ; usage à l'étranger ; poursuite en France. — L'arrêt rendu le 18 février 1888 par la Cour de Douai mérite de fixer l'attention.

Il s'agissait d'un fabricant français qui avait adopté comme signe distinctif de ses produits (dans l'espèce des savons) une dénomination consistant essentiellement dans le mot *Congo*. Ce fabricant établissait qu'il avait été le premier à user de cette dénomination en Belgique, quoiqu'il n'en ait pas fait en ce pays l'objet d'un dépôt ; il établissait encore qu'un concurrent avait après lui, en Belgique, fait usage de la même dénomination, et lui avait, par ce moyen, fait une concurrence déloyale.

Ce fabricant français avait alors appelé son concurrent étranger devant les tribunaux français et lui avait réclamé des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait éprouvé, par son fait et sa faute, à l'étranger.

La Cour, considérant qu'en Belgique, ainsi qu'en France, la marque appartient au premier occupant, le dépôt restant indépendant de la propriété dont il n'est pas attributif, mais qu'il manifeste le plus souvent ; qu'il n'est pas douteux que, dans l'une et l'autre législation, le commerçant peut être parfaite-

ment propriétaire exclusif d'une marque de fabrique, quoiqu'il ne l'ait pas déposée, et qu'il peut poursuivre, mais par la voie des dommages-intérêts seulement, celui qui a porté atteinte à sa propriété ; et considérant comme prouvés les faits que nous avons rapportés ci-dessus, a accordé au demandeur une action contre le défendeur étranger, et déclaré que ce dernier avait porté une atteinte illégitime au droit du premier en Belgique.

Il s'ensuit que le Français, lésé à l'étranger par un quasi-délit commis à son préjudice par un étranger, peut se plaindre devant les tribunaux français, si d'ailleurs la loi étrangère est d'accord avec la loi française pour condamner ce quasi-délit.

EUG. POUILLET.

Lettre de Grande Bretagne.

Le numéro de septembre de la *Propriété industrielle* a indiqué les dispositions principales du projet de loi, actuellement soumis à notre Parlement, qui institue l'enregistrement des agents de brevets et modifie la loi sur les brevets de 1883. Il a été fait quelque opposition aux dispositions tendant à apporter des restrictions à l'exercice de la profession d'agent de brevets. On a objecté que la loi en question empêcherait toute personne, en dehors des agents officiels, de faire timbrer ou de déposer au Bureau des brevets des documents reçus d'un ami du dehors, que ce service soit ou non rémunéré. Une objection de cette nature paraît presque frivole, en regard des avantages considérables qui résulteront pour le public d'une mesure destinée à placer la profession d'agent de brevet sous un contrôle sérieux et à faire disparaître certaines pratiques détestables dont on ne peut nier l'existence. On a aussi prétendu que cette mesure avait été provoquée par les agents de brevets, en vue de fermer leur profession à des intrus. L'écrivain est d'avis que les agents de brevets dont la réputation est bien établie n'ont que peu de chose ou rien à gagner à ce changement, et que, s'ils lui sont favorables, cela ne s'explique que par le désir qu'ils ont de voir mettre un terme aux pratiques répréhensibles qui ont été mentionnées plus haut et qui nuisent, dans l'opinion publique, à la profession tout entière.

Le projet de loi est venu en seconde lecture devant la Chambre des communes le 10 novembre ; mais comme il a été combattu par un des députés irlandais, il devra suivre la filière des propositions combattues, et il est douteux qu'il soit adopté au cours de la présente session du Parlement.

On se souviendra encore que le projet de loi dont il s'agit propose entre autres d'abolir l'examen des demandes de brevets, qui a pour but de vérifier s'il existe déjà, au bureau des brevets, des demandes en suspens pour la même invention. Actuellement, dès qu'une telle coexistence est constatée, les intéressés

en sont avertis par ce qu'on appelle une « notification d'interférence ». Ce système présente certains avantages. Même après avoir examiné des centaines de publications sans trouver aucune anticipation de l'invention, on n'est pas sûr que cette anticipation n'existe pas sous la forme d'une demande récemment déposée, qui, étant dans la période provisoire, demeure inaccessible au chercheur : c'est précisément de l'existence de ces demandes-là que l'on reçoit, ou que l'on devrait recevoir avis. Il est généralement reconnu que la difficulté de recherches semblables est fort grande ; on pouvait du reste s'y attendre sous un système où la spécification provisoire usuelle est admise comme suffisante pour déterminer la nature d'une invention. D'autre part, si l'inventeur a été anticipé de quelques mois ou même de quelques jours, il peut en résulter pour lui de graves inconvénients et de fortes pertes, dont le projet de loi en question ne le garantit pas. Il pourrait, il est vrai, attendre jusqu'au dernier moment avant de déposer sa spécification complète, mais cette manière de faire entraînerait d'autres inconvénients. C'est pour cela que l'écrivain a demandé aux autorités de conserver le système actuel de recherches, tendant à découvrir les collisions existant entre demandes de brevets pendantes, mais de ne l'appliquer qu'à la requête des demandeurs de brevets. De cette manière, le bureau n'aurait à faire des recherches du genre indiqué que sur demande spéciale, au lieu d'être tenu, comme maintenant, de comparer entre elles toutes les demandes pendantes en même temps et portant un titre similaire. De plus, l'examen ne porterait que sur les demandes antérieures à celle pour laquelle il serait demandé. En cas de conflit, tous les demandeurs dont les spécifications paraîtraient viser la même invention seraient prévenus, car si l'on se bornait à avertir la personne ayant demandé l'examen, elle obtiendrait un avantage injuste, en ce qu'elle pourrait déposer promptement les demandes de brevets à l'étranger, prévenant ainsi ceux qui l'auraient devancée dans ce pays. Les dispositions de la Convention internationale ne s'appliquent pas à ce sujet spécial, car le délai pendant lequel la demande doit être déposée à l'étranger est notablement plus courte que celui pendant lequel deux demandes peuvent entrer en collision chez nous. De plus, quelques pays importants, l'Allemagne et l'Autriche par exemple, ne font pas partie de l'Union.

Les observations qui précèdent sont plus ou moins applicables à la loi suisse ; mais, pour cette dernière, les difficultés résultant du secret de la description de l'invention sont encore aggravées par le fait que la durée pendant laquelle la description peut être tenue secrète est de 2 ans, au lieu de 9 mois. Il est vrai que, d'après la loi suisse, les brevets provisoires sont délivrés et publiés, ce qui n'est pas le cas dans notre pays ; mais il n'est pas dit que, si le Bureau des brevets suisses demande qu'une modification soit apportée aux documents déposés, ou s'il

se présente une autre occasion favorable, on ne puisse en profiter pour retarder la publication de la description relative au brevet provisoire ou définitif. (1)

Il résulte à l'évidence de l'article 23 de la loi suisse que l'inventeur a le droit de conserver pendant six mois le secret de l'invention décrite dans sa demande de brevet. Ce fait a soulevé une question qui préoccupe vivement les agents de brevets de notre pays. Supposé qu'un agent de brevets anglais ou suisse soit chargé de demander un brevet concernant une invention qui lui paraît être identique, ou en conflit, avec une autre demande déjà préparée par lui pour un autre demandeur : que devra-t-il faire dans ce cas ? On trouvera peut-être qu'il doit envoyer son second client à un autre agent recommandable ; mais, en le faisant, il donnerait indirectement à entendre qu'il s'occupe déjà d'une autre demande ayant trait à l'invention dont il s'agit, et cela équivaudrait à révéler l'objet de la demande de brevet de son premier client, objet qu'il serait aisé de découvrir à l'aide des index publiés par le Bureau des brevets. Si, d'autre part, l'agent agit à l'égard du second client comme s'il ignorait l'invention du premier, celui-là dépensera peut-être, en dehors du coût du brevet, des sommes considérables pour de nouvelles expériences et pour la fabrication de l'objet inventé, et il se peut qu'il charge encore son agent de demander des brevets dans des pays où le premier client en a déjà demandé, ou est en droit d'en obtenir en vertu de la Convention. Si, pour éviter ces inconvénients, l'agent tente de dissuader son second client de demander un brevet indigène ou étranger, il peut causer un préjudice à ce client, car il n'est pas dit qu'après tout, le premier ne finisse pas par abandonner sa demande. Beaucoup d'autres éventualités de même nature pourraient être signalées, et les membres de l'Institut des agents de brevets ne sont pas encore au clair sur la marche à suivre dans des cas semblables à celui qui vient d'être exposé, cas qui ne sont pas du tout rares. Le seul point sur lequel on est d'accord est que, d'une manière ou de l'autre, l'agent risque d'être blâmé par les deux clients.

On rencontre souvent à l'étranger des notions erronées quant à l'examen officiel auquel les demandes de brevets sont soumises en Angleterre. On ne saurait trop répéter que l'examen en question est strictement limité aux questions de savoir si la description de l'invention est intelligible, si les documents ont été préparés conformément aux formules prescrites, si les spécifications pro-

(1) Si nous sommes bien informés, les craintes de notre correspondant ne sont pas fondées. D'après la loi suisse, la publication de la description annexée au brevet ne peut être ajournée que de six mois, et cela seulement sur une demande spéciale du déposant. De plus, le Bureau fédéral ne demande pas de modifications aux documents déposés ; s'ils sont irréguliers, le brevet est refusé, les documents sont renvoyés, et la nouvelle demande qui pourrait être faite sera inscrite à la date où elle parviendra régularisée à l'administration. (Réd.)

visoire et définitive décrivent la même invention, et si parmi les demandes pendantes il s'en trouve qui paraissent concerner le même objet. L'examen ne porte ni sur la brevetabilité de l'invention, ni sur sa nouveauté ; de plus, le contrôleur n'exerce aucun contrôle sur les revendications formulées par les demandeurs. D'après la section 5, sous-section 5, de la loi sur les brevets de 1883, « une spécification complète doit finir, par l'indication précise de l'invention revendiquée ». Pour donner un exemple des revendications qui sont acceptées par le Bureau des brevets, nous en citerons une qui a été admise récemment et qui réclame : « La protection la plus étendue qui puisse être accordée par le brevet ». Bien qu'il y ait là une indication précise de ce qui est revendiqué, on ne peut pas considérer cela comme une indication précise de l'invention revendiquée. Souvent les revendications paraissent plutôt énumérer les avantages pouvant être retirés d'une invention, que définir l'invention elle-même. Des revendications de ce genre viennent souvent de l'étranger ; mais il faut reconnaître qu'elles ne sont nullement inconnues comme produits indigènes. L'écrivain se souvient d'en avoir vu une qui consistait en ce simple mot : « Portativité ».

En ce qui concerne la jurisprudence, les procès jugés ces derniers temps ne présenteraient probablement qu'un faible intérêt pour des lecteurs étrangers. On peut toutefois mentionner la prolongation d'un brevet, qui a été accordée pour la durée peu usuelle de 10 ans. L'invention se rapportait à la construction des écluses et des vannes. L'inventeur a démontré à la commission judiciaire du Conseil privé, — corps auquel les pétitions de cette nature doivent être adressées, — que l'invention était méritoire, que les efforts faits en vue de son introduction avaient entraîné des dépenses considérables, et que lui-même n'avait obtenu qu'un bénéfice des plus modestes. La commission judiciaire a décidé que le brevet serait prolongé, et a fixé le terme de la prolongation à 10 ans, parce qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel. G. G. M. HARDINGHAM.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — DÉPÔT. — ÉLÉMENTS NON COMPRIS DANS L'ACTE DE DÉPÔT. — CONTREFAÇON. — ABSENCE D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — II. DÉNOMINATION DU PRODUIT. — ANTIPYRIN. — EMPLOI ANTÉRIEUR AU DÉPÔT. — DROIT DE L'INVENTEUR POUR LES USURPATIONS POSTÉRIEURES.

I. Le titulaire d'une marque qui n'a compris dans le dépôt qu'il en a effectué ni la forme, ni la dimension, ni le métal, ni le mode de fermeture d'une boîte, n'a pas d'action en dommages-intérêts pour

contrefaçon de marque contre un concurrent qui se sert de la même boîte.

Il n'a pas davantage une action en concurrence déloyale, lorsqu'en dehors de l'imitation même, il n'articule contre le contrefacteur aucun fait, aucune manœuvre de nature à engager sa responsabilité.

II. L'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication d'un produit connu, qui a employé pour la première fois une dénomination telle que *Antipyrin*, tirée de deux mots grecs, pour désigner son produit et comme marque de fabrique, est fondé à empêcher les autres producteurs de s'en servir.

La circonstance que cette dénomination aurait été employée dans la médecine et dans la pharmacopée, et qu'elle aurait été d'un usage général dans le commerce, avant la date de son dépôt, ne prive pas de son droit de propriété celui qui l'a créé, mais le rend seulement non recevable à poursuivre les usurpations de son droit consommées avant le dépôt.

(Tribunal de commerce de Bruxelles [1re ch.], 14 juin 1888. — *Farbwerke*, vormal *Meister Lucius Bruning*, c. la Société pour l'industrie chimique et cts.)

Attendu que la demanderesse a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 15 janvier 1886, la marque de fabrique qu'elle applique sur les boîtes et autres récipients dont elle se sert pour le débit de certain produit pharmaceutique breveté à son profit en Allemagne, et qu'elle désigne sous le nom de : *Antipyrin du Dr. Knorr* ;

Nom de qu'elle prétend que les défendeurs font usage de sa marque de fabrique et qu'ils renferment leurs produits dans des boîtes du même métal, de même forme et de même contenance et ayant un même mode de fermeture ;

Qu'elle a fait donner assignation aux défendeurs :

1^o Pour s'entendre faire défense de se servir à l'avenir des boîtes et des étiquettes contrefaites, ainsi que de donner à leur produit le nom de *Antipyrin* ;

2^o Pour s'entendre condamner à lui payer 5000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

3^o Pour entendre autoriser la publication du jugement à intervenir ;

Qu'elle persiste dans ces diverses fins dans ses conclusions d'audience ;

Attendu que les défendeurs contestent avoir imité la marque de fabrique de la demanderesse ; qu'ils prétendent avoir le droit de se servir du mot *Antipyrin* ; qu'enfin, ils dénient d'avoir posé un fait quelconque de concurrence déloyale ;

Attendu, tout d'abord, que la demanderesse n'a déposé que le modèle de la marque qu'elle appose sur ses boîtes, fioles, etc. ;

Qu'elle n'a compris dans ce dépôt ni la forme, ni la dimension des boîtes dont elle se sert, ni le métal dont ces boîtes sont faites, ni leur mode de fermeture ;

Attendu qu'il suit de là qu'à raison de la forme, de la dimension, du métal et du mode

de fermeture des boîtes, la demanderesse ne peut avoir contre les défendeurs une action en dommages et intérêts pour contrefaçon de marque ;

Qu'elle n'a pas davantage une action en concurrence déloyale, puisqu'en dehors de l'imitation même, elle n'articule contre les défendeurs aucun fait, aucune manœuvre de nature à engager leur responsabilité ;

Attendu qu'il y a donc lieu uniquement de vérifier si les défendeurs ont imité complètement ou partiellement la marque que la demanderesse a déposée ;

Attendu, à cet égard, que la marque dont les défendeurs se servent ne ressemble à celle de la demanderesse ni par le dessin, ni par la disposition et la forme des caractères ; que la seule similitude entre les deux marques consiste dans l'emploi du mot *Antipyrin* ;

Attendu que la demanderesse reconnaît que, faute d'un brevet en Belgique, elle ne peut empêcher la fabrication et la vente en Belgique du produit pour lequel elle est brevetée à l'étranger ; mais qu'elle soutient à bon droit que les défendeurs ne peuvent se servir du mot *Antipyrin* pour dénommer le produit qu'ils fabriquent et le faire figurer dans leur marque ;

Attendu, en effet, que le produit pharmaceutique dont il s'agit était connu depuis longtemps lorsque le Dr Knorr a découvert un moyen pratique de fabrication pour lequel il s'est fait breveter en Allemagne et dans divers autres pays ; qu'il était indiqué dans les ouvrages de pharmacie sous une dénomination chimique ;

Attendu que c'est le Dr Knorr qui, le premier, a désigné ce produit sous le nom de *Antipyrin* ;

Que ce nom, tiré de deux mots grecs, a été employé pour la première fois par lui pour désigner son produit ;

Qu'il n'était, à l'époque à laquelle Knorr a pris son brevet, pas employé dans la science ; qu'il n'existait pas dans la langue française ;

Que, dès lors, en l'employant pour désigner son produit et comme marque de fabrique, le docteur et la demanderesse n'ont fait qu'user de leur droit, et qu'ils sont fondés à empêcher les autres producteurs de s'en servir ;

Attendu que c'est vainement que, pour échapper à cette conséquence, les défendeurs argumentent de ce qu'antérieurement au dépôt de la marque de la demanderesse en Allemagne (27 novembre 1887) et en Belgique (15 janvier 1886) la dénomination d'*Antipyrin* était employée dans la médecine et la pharmacopée, et qu'elle était déjà d'un usage général dans le commerce ;

Qu'il est certain, en effet, que c'est le Dr Knorr, qui, le premier, a fait usage de cette dénomination, qu'il a créée et dont il se sert comme marque de fabrique ; qu'il en est donc propriétaire ;

Que, si d'autres producteurs se sont servis de cette dénomination avant le dépôt de la

marque par la demanderesse, cette circonstance ne prive pas celle-ci de son droit de propriété, mais la rend seulement non recevable à poursuivre les usurpations de son droit consommées avant le dépôt ;

Que rien dans la conduite de la demanderesse et du Dr Knorr ne prouve qu'ils aient voulu abandonner au domaine public une désignation qu'ils avaient inventée dans leur intérêt exclusif ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse est fondée à réclamer l'usage exclusif pour la désignation de ses produits et pour sa marque de fabrique du mot *Antipyrin* ;

Attendu, quant au préjudice dont la demanderesse se plaint, que le tribunal estime, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-après fixée et par les insertions ci-après autorisées ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires :

1^o Fait défense aux défendeurs de se servir à l'avenir du mot *Antipyrin* soit pour désigner leurs produits, soit pour servir dans la composition de leur marque de fabrique ;

2^o Condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

3^o Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement, motif et dispositif, dans trois journaux à leur choix, jusqu'à concurrence de trois cents francs ;

4^o Dit que les frais d'insertion seront récupérables solidairement sur la simple quittance constatant qu'ils ont été payés ;

5^o Condamne les défendeurs solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 42.05, non compris le coût, ni la signification du présent jugement ; et, attendu que la demanderesse est étrangère, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, moyennant caution.

(*L'Industrie moderne.*)

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION. — BONNE FOI. — USAGE PERSONNEL.

(Cour de Paris, 25 novembre 1885, et Cour de cassation, 24 juin 1886. — Cour de Paris, 30 janvier 1888, et Cour de cassation, 12 mai 1888. — *Samain c. Heurtebise* et consorts.)

La Cour de Paris a rendu, le 30 janvier 1888, un arrêt sur la question très importante de savoir si les produits contrefaits, employés par des possesseurs de bonne foi pour un usage personnel, pouvaient faire l'objet d'une confiscation au profit du breveté. Elle a résolu cette question dans le sens de la négative, revenant, — chose curieuse, — sur la jurisprudence suivie par elle, au sujet d'autres infractions au même brevet, dans un arrêt rendu le 25 novembre 1885.

Nous exposerons en peu de mots l'affaire dont il s'agit, en nous bornant à ce qui concerne la question de la confiscation.

M. Heurtebise ayant fourni à plusieurs personnes des ascenseurs munis de dispositions comprises dans un brevet appartenant à M. Samain, celui-ci a fait saisir lesdits ascenseurs et a intenté au premier un procès en contrefaçon. La violation du brevet a été reconnue par le Tribunal correctionnel de la Seine, qui a condamné M. Heurtebise à 500 francs d'amende, et les détenteurs des appareils contrefaits, qui faisaient de ces derniers un usage commercial, chacun à 1 franc de la même peine; il a en outre prononcé, au profit de M. Samain, la confiscation des ascenseurs saisis, sans distinguer entre les personnes qui en faisaient un usage commercial et celles qui ne les employaient que pour leur usage personnel. M. Heurtebise ayant interjeté appel, la cour a confirmé ce jugement par adoption des motifs. Le défendeur s'est alors pourvu en cassation contre cet arrêt et a invoqué, entre autres, l'illégalité de la confiscation des appareils se trouvant en mains de détenteurs de bonne foi. Mais ce moyen a été repoussé, par arrêt en date du 24 juin 1886, dans les termes suivants :

« Attendu que le juge du premier degré a mis hors de cause de Rothschild, Pereire, Erlanger et Linnet, en déclarant qu'ils étaient détenteurs de bonne foi d'appareils contrefaits construits par Heurtebise; que, néanmoins, il a prononcé la confiscation desdits appareils soit dans leur entier, soit dans leurs parties contrefaites; attendu que de Rothschild et les autres détenteurs d'ascenseurs saisis n'ont pas relevé de ce jugement, qui a acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée; que, dans ces conditions, les demandeurs sont sans qualité pour se pourvoir contre cette disposition de l'arrêt; que d'ailleurs le moyen qu'ils présentent pour la première fois devant la Cour de cassation est nouveau et que, dès lors, leur pourvoi sur ce point n'est pas recevable;... »

On remarquera que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le fond de la question, mais qu'elle a motivé par des raisons tirées uniquement de la procédure le rejet du pourvoi sur le point qui nous occupe.

Depuis sa première demande, M. Samain, ayant découvert de nouveaux ascenseurs du système contrefait, a fait assigner les détenteurs de ces appareils avec M. Heurtebise devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Comme précédemment, nous négligerons le côté technique de l'affaire, nous bornant à constater que, dans ce cas aussi, le brevet Samain a été reconnu contrefait. Le jugement a condamné M. Heurtebise à 5000 francs de dommages-intérêts envers M. Samain et à 500 francs d'amende. Les détenteurs d'ascenseurs contrefaits, qui employaient ces derniers pour un usage commercial, ont été condamnés chacun à un franc d'amende et à la confiscation des appareils. Quant aux autres détenteurs, ils n'ont pas été troublés dans la possession de leurs ascenseurs. Le passage du jugement justifiant la non confis-

cation de ces derniers était formulé comme suit :

« Attendu que celui qui a acquis de bonne foi un objet contrefait et ne l'emploie qu'à un but et pour un usage tout personnel ne saurait être considéré comme un receleur au sens juridique de ce mot, que conséquemment on ne peut lui appliquer la mesure de la confiscation édictée contre le receleur par l'article 49 de la loi de 1844; . . . »

Il a été fait appel de ce jugement, tant par le défendeur que par M. Samain, qui exigeait la confiscation de tous les appareils saisis, sans distinction de l'usage auquel ils étaient affectés. Sans entrer dans aucun détail, la Cour a, en date du 30 janvier 1888, confirmé le jugement ci-dessus par adoption des motifs des premiers juges. Les divers appelants s'étant pourvus contre cette décision, la Cour de cassation l'a, par arrêt en date du 12 mai 1888, annulée pour divers motifs et particulièrement, en ce qui concerne l'objet spécial de notre étude, parce qu'il n'avait pas été statué sur un moyen de droit invoqué par M. Samain. Voici, sur ce point, la teneur de l'arrêt :

« Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé le relâche des prévenus sans donner aucun motif; qu'il est impossible de savoir s'il a entendu écarter, comme n'étant pas établis, les faits à raison desquels Cartier et autres étaient poursuivis ou refuser à ces faits les caractères du délit de contrefaçon; d'où il suit qu'il y a dans l'arrêt entrepris insuffisance de motifs et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840; . . . »

Comme on le voit, la Cour de cassation ne s'est pas non plus prononcée à cette occasion sur la validité de la confiscation des objets contrefaits saisis entre les mains des détenteurs de bonne foi qui s'en servaient pour leur usage personnel. Il est possible qu'elle soit encore appelée à décider sur ce point spécial, auquel cas nous ne manquerons pas de porter sa décision à la connaissance de nos lecteurs.

Ceux de ces derniers que cette question intéresse, la trouveront traitée d'une manière approfondie dans un article publié par M. Georges Plé dans le numéro juillet-août 1888 des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*. M. Plé y défend la thèse que la confiscation doit s'étendre à tous les objets contrefaits, et ne doit pas dépendre de l'usage fait de ces derniers ni de la bonne foi de leurs détenteurs.

ITALIE. — MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — MARQUES ÉTRANGÈRES. — DÉPÔT EN ITALIE. — ARTICLES 8 et 9 DE LA LOI DU 30 AOÛT 1868 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.

(Cour de cassation de Turin, 17 novembre 1887. — Tress et Cie c. Pagliani, Vergat et Meraldi.)

Attendu que, dans le pourvoi, les principaux points, déjà soulevés devant les juges du fond et reproduits maintenant devant

cette Cour, se résument dans la question de savoir :

1^o Si, étant contestée la validité dans le royaume d'Italie de la marque revendiquée par la maison Tress et Cie de Londres, et que cette dernière prétend avoir été contrefaite par les fabricants Pagliani, Vergat et Meraldi de Milan, il incombe à ladite maison Tress et Cie, demanderesse et partie civile, de fournir la preuve de son droit, soit de l'usage légal fait par elle de la marque en Angleterre, nonobstant la reconnaissance de cette marque par l'autorité administrative italienne, telle qu'elle résulte du certificat d'enregistrement publié dans la *Gazzetta ufficiale*;

2^o Si l'autorité judiciaire est compétente pour instituer des recherches et prononcer un jugement sur la régularité et la validité du certificat d'enregistrement de la marque, délivré par l'autorité administrative à la maison Tress et Cie aux termes des dispositions combinées des articles 4, 7 et 8 de la loi du 30 août 1868;

A. Attendu que la réponse affirmative contenue dans la sentence attaquée est indubitablement la plus conforme aux principes généraux du droit qui régissent les débats judiciaires, d'après lesquels le demandeur doit présenter les titres desquels découle le droit invoqué par lui, et prouver le fondement légitime de son action, et d'après lesquels le juge qui est compétent pour connaître de l'action, l'est aussi pour connaître des exceptions opposées par le défendeur;

Qu'en effet, s'il est impossible de refuser à celui qui est appelé à répondre au pénal ou au civil de la violation d'un droit, la faculté de contester pour sa défense l'existence ou l'exercice du droit que l'on dit violé par lui, il est aussi évident que l'autorité chargée de rendre le jugement doit, nécessairement, pour remplir son mandat, examiner le bien-fondé de l'exception et voir si cette exception ne fait pas obstacle à la demande à laquelle elle est opposée;

Que si le droit en litige émane d'une loi, le juge appelé à prononcer n'a qu'à consulter le texte même de la loi et à l'interpréter selon le sens des mots, en recherchant la raison intime en cas de doute, pour appliquer ledit texte tel qu'il se présente dans toute sa rigueur; mais que, si l'on fait dériver l'affirmation ou la négation dudit droit, — ou encore la faculté d'en faire abstraction, — d'un simple décret administratif, quelque élevée que soit l'autorité d'où il procède, le magistrat peut toujours examiner si ce décret est régulier ou irrégulier, légal ou illégal, quant au fonds ou quant à la forme, afin d'en admettre ou d'en récuser les effets en ce qui concerne l'objet en litige;

Attendu que si ce qui vient d'être dit est vrai et indiscutable en ce qui concerne tous les actes de l'autorité administrative en général, à teneur de l'article 4 de la loi sur le contentieux administratif et conformément à l'interprétation uniforme et constante donnée à cet article par la jurisprudence, cela est

d'autant plus vrai en ce qui concerne le certificat d'enregistrement prévu à l'article 8 de la loi du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs de fabrique, vu que l'article 9 suivant dit expressément que ce certificat ne garantit pas la valeur ni la validité de la marque ou signe distinctif, ni la bonne qualité ou la provenance des produits, ni l'existence des autres conditions requises pour la validité et l'efficacité du certificat ;

Attendu qu'il résulte de là que, dans les actions tant civiles que pénales en contrefaçon ou en usurpation de marques de fabrique, le certificat d'enregistrement peut servir à établir que le propriétaire de ladite marque a rempli toutes les formalités extrinsèques prescrites par la loi pour l'obtention de la protection légale, mais qu'il ne constitue pas un titre pour l'action judiciaire, et que par conséquent il ne suffit pas pour justifier la demande d'une peine ou d'une indemnité, parce qu'il ne prouve pas l'existence de toutes les conditions nécessaires à sa validité et à son efficacité ; en d'autres termes, que le certificat d'enregistrement inséré dans la *Gazzetta ufficiale* prouve d'une manière irréfutable la déclaration expresse faite par un fabricant à l'autorité compétente, de vouloir mettre l'usage exclusif de sa marque sous la protection de la loi, ainsi que la publicité donnée à cette déclaration ; mais que l'existence du certificat laisse intactes toutes les exceptions pouvant être soulevées contre la réalité du droit revendiqué ;

Attendu qu'une des conditions requises par la loi pour la protection de la garantie de la marque figurant sur les produits qu'un étranger vend dans le royaume, est que ladite marque soit déjà utilisée légalement dans le pays d'origine, et que la validité et l'efficacité du certificat d'enregistrement obtenu en Italie par Tress et Cie ont été vivement combattues par les défenseurs Pagliani, Vergeat et Meraldi, pour la raison que les exemplaires de la marque déposés auprès de l'autorité administrative du royaume n'étaient pas conformes à ceux employés légalement en Angleterre, qu'il est donc naturel que la cour de Milan ait imposé à Tress et Cie l'obligation de produire des documents justifiant l'usage légal fait par eux de leur marque dans leur propre pays, et qu'elle ait ensuite procédé à la comparaison qu'elle jugeait nécessaire entre les exemplaires déposés dans les deux pays, avant de prononcer sur l'exception soulevée par les défenseurs ;

Qu'on ne saurait donc admettre qu'à ce point de vue, le jugement faisant l'objet du pourvoi soit entaché du vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir qui lui est reproché dans le premier des moyens invoqués ;

B. Attendu, par contre, que les critiques formulées dans le second moyen invoqué par Tress et Cie sont fondées, en ce qu'elles reprochent à la Cour de Milan d'avoir adopté des critères de droit erronés, qui l'ont portée à une rigueur excessive dans son jugement relatif à la validité et à l'efficacité du certificat d'enregistrement délivré à ladite maison ;

Qu'en effet, le jugement attaqué admet une affinité et une ressemblance parfaites entre les marques déposées par la maison Tress et Cie en Italie et celles employées légalement par elle en Angleterre ; qu'il ne manifeste le moindre doute dans ce sens qu'en déposant auprès de l'administration italienne les deux exemplaires de sa marque, la maison Tress et Cie aurait eu l'intention ou aurait pu avoir quelque intérêt d'employer en Italie une marque autre que celle dont elle se servait légalement dans son pays, et qu'elle avait déjà déposée en 1886 auprès du contrôleur général des brevets à Londres ; qu'il reconnaît que, dans l'ensemble des faits résultant du procès, la manière d'agir des défenseurs ne paraît nullement correcte ; que si, nonobstant tout cela, la Cour de Milan a conclu à la non validité du certificat d'enregistrement de Tress et Cie, à cause de légères et insignifiantes différences dans la gravure des divers exemplaires de la marque, cela provient de ce qu'elle a admis par erreur ;

a. Que la jouissance des garanties assurées à la marque par la loi de 1868 était subordonnée à l'identité parfaite et à la conformité matérielle des exemplaires de la marque déposés à l'étranger avec ceux déposés dans le royaume d'Italie ;

b. Que les lois relatives aux marques étaient d'interprétation étroite ;

Attendu que la première des propositions ci-dessus, d'après laquelle la Cour a apprécié les faits, est manifestement exagérée et ne trouve aucun appui dans la loi du 30 août 1868, laquelle parle bien de marques et de signes distinctifs déjà employés légalement à l'étranger et en prescrit le dépôt en double exemplaire, comme cela est prescrit dans les cas ordinaires pour les marques nationales, mais ne fait aucune allusion à la nécessité que les exemplaires déposés dans le royaume soient parfaitement et mathématiquement égaux à ceux déposés à l'étranger ; qu'interpréter la loi dans ce sens avec un rigoureux formalisme équivaldrait à la rendre illusoire, vu qu'il y a beaucoup de cas où le renouvellement des types ou poinçons pourrait avoir pour conséquence de légères modifications ou adjonctions apportées à la marque, — soit accidentellement, par une maladresse de l'ouvrier ; soit à dessein, pour rendre la marque plus belle ou plus parfaite, — modifications ou adjonctions qui ne changeraient nullement dans leur substance les figures et les signes constituant la marque, mais qui causeraient néanmoins la non-validité du certificat d'enregistrement obtenu sur le dépôt d'exemplaires de la marque produits au moyen du poinçon renouvelé ;

C. Attendu que la seconde des propositions ci-dessus n'est pas davantage admissible ; vu que, comme le fait justement observer la défense du recourant, il s'agit d'une loi qui ne crée pas un privilège, mais qui reconnaît et protège un droit de propriété, et qui partant ne peut pas être soumise à des restrictions spéciales dans son interprétation et dans son application ; que la cour a dû confondre les

dispositions relatives aux conditions d'existence d'un droit, lesquelles doivent être appliquées avec les critères d'interprétation ordinaire, avec les dispositions de nature pénale devant être appliquées dans la suite, après la solution de la question purement civile.

Pour ces motifs, etc.

(*Giurisprudenza italiana*).

AUTRICHE-HONGRIE. — SAISIE DE MARCHANDISES PORTANT DES MARQUES CONTREFAITES. — Dans un but de concurrence, des fabricants étrangers ont fait saisir plusieurs fois à Vienne, ces derniers temps, des marchandises d'industriels autrichiens, sous le prétexte que ces derniers avaient contrefait leurs marques de fabrique ; puis, en prolongeant la procédure par toute sorte de moyens, ils ont maintenu la saisie aussi longtemps que possible, alors même que le rapport des experts avait déjà mis hors de doute la non-existence de la contrefaçon. Il résultait de là pour l'industriel saisi un préjudice considérable, vu qu'il ne pouvait ni vendre les produits saisis, ni en fabriquer de semblables avant la fin du procès. Les demandeurs, en revanche, pouvaient pendant ce temps apporter leurs marchandises sur un marché où ils ne trouvaient pas de concurrence, et c'est précisément cela qu'ils cherchaient en agissant de la manière qui vient d'être décrite. Ensuite de diverses plaintes, le gouverneur de la Basse-Autriche a déclaré irrégulière la procédure suivie pour ces saisies par l'autorité municipale viennoise, et l'a supprimée. La décision y relative contient entre autres le passage suivant : « La manière de procéder de l'autorité municipale, qui, sur la simple requête de la maison demanderesse, charge le commissaire des halles de saisir la marchandise portant la marque prétendue contrefaite, pour autant qu'elle est destinée à la vente, et de faire rapport à ce sujet, constitue une illégalité suffisante pour entraîner la nullité de la saisie et de toute la procédure subséquente. On ne saurait interpréter l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur les marques dans ce sens qu'il faille accorder en tout temps et en toute circonstance la saisie réclamée par la partie soi-disant lésée, sur la présentation de l'exemplaire de la marque certifié conformément aux dispositions de l'article 10. Dans certains cas une telle saisie est un fait de la plus haute gravité, dont la portée économique ne peut même pas toujours être annulée par une caution déposée préalablement ; c'est pourquoi une mesure de ce genre ne doit pas être décrétée sur le simple dépôt d'une marque quelconque, sans que l'autorité ait pris connaissance de l'affaire ; elle ne peut l'être, au contraire, qu'après une décision reconnaissant *prima facie* une ressemblance entre les deux marques, et, dans les cas douteux, après le préavis d'experts. »

Ill. österr.-ung. Patentblatt.

STATISTIQUE

ALLEMAGNE — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1887.

A. BREVETS D'INVENTION.

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1886	1887	1877 à 1887
Brevets demandés	9,991	9,904	83,480
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	4,361	4,221	47,468
Brevets refusés après la publication	368	356	3,218
Brevets délivrés	4,008	3,882	42,451
Brevets annulés et retirés	22	34	219
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe	3,786	3,587	30,738
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	11,249	11,512	11,512†
Réclamations contre les décisions du bureau des brevets	2,631	2,519	15,641
Oppositions contre les demandes de brevets publiées	895	889	9,669

* 27 demandes ont été en outre retirées après la publication.

† Ce chiffre est de 18 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchu; cela vient de ce que 18 brevets déjà déchu ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.

Moyennes pour la période de 1877 à 1887

Moyenne des brevets demandés annuellement	7,950
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,043
Moyenne des brevets déchu annuellement	2,947
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	50.85
Brevets déchu sur 100 brevets délivrés	72.88

Origine des brevets délivrés

	1886	1887	1877 à 1887
Allemagne	2,723	2,561	29,770
Autres pays	1,285	1,321	12,681
Total	4,008	3,882	42,451

Tableau des brevets déchu du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1887, mis en regard avec les annuités correspondantes

Montant de l'annuité Marks	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	Nombre des brevets déchu pour non-paiement de l'annuité ci-contre*	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
30	41,943†	3,426	8,17
50	33,703	9,305	27,61
100	21,806	8,697	39,88
150	11,366	3,719	32,72
200	6,546	1,648	25,18
250	4,104	916	22,32
300	2,673	503	18,82
350	1,736	329	18,95
400	1,083	155	14,31
450	664	84	12,65
500	353	31	8,78
550	153	12	7,84
600	94	15	15,96
650	66	9	13,64
700	40	10	25,00

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 3941 brevets additionnels.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1886	1887	1877 à 1887
Demandes en nullité	102	86	1009
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	24	29	302
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	19	27	200
Brevets restreints	18	16	176
Demandes rejetées	24	24	282
Demandes en suspens à la fin de l'année	46	36	300
Décisions du bureau des brevets	71	67	704
Décisions de la cour suprême de l'empire	13	17	145

*Tableau des demandes en retrait de brevets**

	1886	1887	1877 à 1887
Demandes en retrait de brevet	9	11	62
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	3	4	23
Décisions ayant force de loi :			
Brevets retirés	3	7**	19
Brevets retirés partiellement	—	1	1
Demandes rejetées	2	1	18
Demandes en suspens à la fin de l'année	7	7	24
Décisions du bureau des brevets	4	7**	33
Décisions de la cour suprême de l'empire	1	1	5

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être retirés lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que l'intérêt public exige l'octroi de licences obligatoires.

** Dans une seule décision, il a été retiré trois brevets.

Recettes du bureau des brevets

	1886	1887	1877 à 1887
Taxes pour demandes de brevets	M. 199,340	Pf. 197,380	M. 1,659,900
Taxes pour réclamations	52,260	50,380	312,160
Annuités	1,274,940	1,375,950	8,446,910
Recettes diverses	236	353	2,490
Total des recettes	1,526,776	1,624,063	10,421,460

Dépenses du bureau des brevets de 1885 à 1887

	1885	1886	1887
Appointements, indemnités de logement, etc.	M. 403,362	Pf. 427,053	M. 448,337
Fournitures de bureau, frais de voyage, location du bureau, etc.	102,969	112,782	97,455
Coût des publications	137,122	126,141	120,310
Total des dépenses	643,454	665,977	666,102

B. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Dans le cours de l'année 1887, le *Reichsanzeiger* a publié l'enregistrement de 73,130 dessins ou modèles industriels (48,955 dessins et 24,175 modèles), dont 967 ont été déposés par des étrangers (593 par des Autrichiens, 272 par des Français, 77 par des Anglais, 21 par des Espagnols, 2 par des Belges, 1 par un Italien et 1 par un citoyen des États-Unis).

Depuis l'ouverture du registre des dessins et modèles industriels, qui a eu lieu le 1^{er} avril 1876, le *Reichsanzeiger* a publié 654,294 dépôts, dont 469,279 de dessins et 185,015 de modèles. Sur ce nombre, 4098 ont été déposés par des étrangers, dont 2312 par des Autrichiens, 979 par des Anglais, 751 par des Français, 21 par des Espagnols, 17 par des citoyens des États-Unis, 10 par des Belges, 6 par des Suédois et 2 par des Italiens.

Les dépôts effectués se répartissent comme suit sur les diverses années :

	Dessins	Modèles	Total
1876 (9 mois)	10,099	2,660	12,759
1877 . . .	45,125	8,343	53,468
1878 . . .	40,353	9,679	50,032
1879 . . .	37,251	12,560	49,811
1880 . . .	33,784	13,856	47,640
1881 . . .	36,135	14,943	51,078
1882 . . .	34,517	15,088	49,605
1883 . . .	38,009	16,248	54,257
1884 . . .	45,765	22,124	67,889
1885 . . .	49,802	23,319	73,121
1886 . . .	49,484	22,020	71,504
1887 . . .	48,955	24,175	73,130

Ensemble 469,279 185,015 654,294

C. MARQUES DE FABRIQUE.

Dans le cours de l'année 1887, le *Reichsanzeiger* a publié l'enregistrement de 1271 marques ou groupes de marques, appartenant à 1018 maisons (contre 1361 marques de 1037 maisons en 1886, 1187 marques de 897 maisons en 1885, et 944 marques de 723 maisons en 1884). Au nombre des marques publiées en 1887, se trouvaient 199 marques appartenant à 143 maisons étrangères (contre 307 marques de 173 maisons en 1886, 245 marques de 148 maisons en 1885, et 114 marques de 78 maisons en 1884).

Les marques de maisons étrangères publiées en 1887 se répartissent comme suit :

	Marques 1887 1886		Maisons 1887 1886	
France	52	111	27	52
Grande-Bretagne	50	109	42	52
Suisse	49	12	46	10
Autriche-Hongrie	22	29	13	22
Pays-Bas	14	4	4	4
États-Unis d'Amérique	4	15	4	12
Belgique	3	5	3	4
Suède	3	11	3	8
Espagne	2	1	1	1
Luxembourg	—	1	—	1
Norvège	—	4	—	3
Russie	—	1	—	1
Canada	—	1	—	1
Danemark	—	3	—	2

Ensemble 199 307 143 173

Les marques publiées en 1887 ont été déposées dans 204 localités différentes (contre 229 en 1886 et 194 en 1885).

Pendant la même année on a publié la radiation de 367 marques appartenant à 276 maisons (contre 895 marques de 525 maisons en 1886, 871 marques de 457 maisons en 1885, et 106 marques de 79 maisons en 1884).

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — CAISSE NATIONALE DES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES. — On annonce la formation, à Paris, d'une caisse nationale destinée à seconder les inventeurs français par son appui financier et moral.

La société aura pour objet d'examiner la valeur des inventions et de les exploiter avec les inventeurs.

Les comités techniques sont établis. Voici les noms de quelques-uns des membres :

MM. le lieutenant-colonel du génie Hennebert, ancien professeur à l'École supérieure de guerre, aux Écoles des mines et des ponts et chaussées, *président* ; Eiffel, ingénieur : d'Arfeuille, capitaine de frégate ; Arthaud, D^r chef du laboratoire de physiologie au Muséum ; Colson, répétiteur à l'École polytechnique ; Danzer, ingénieur-rapporteur à l'Exposition de 1889, etc., etc. (*Journal des brevets.*)

ALLEMAGNE. — REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — A ce qu'on apprend de Berlin, la commission chargée d'étudier la revision de la loi sur les marques de fabrique propose de remplacer le système actuel du simple enregistrement par un autre,

basé sur l'appel aux oppositions ; au lieu d'avoir dans les différentes villes un juge préposé au registre des marques, on créerait un bureau central composé de fonctionnaires judiciaires, d'industriels et de commerçants, lequel serait tenu d'entendre les préavis des chambres de commerce, corporations commerciales et corps de métiers, avant de prendre de décision sur l'enregistrement d'une marque. Il est, en outre, demandé que tout propriétaire de marque reçoive un avis peu de temps avant l'expiration du terme de la protection légale : si, après cela, le dépôt n'était pas renouvelé, la marque serait considérée comme déchuë. Le montant de la taxe de renouvellement doit être peu élevé. Un propriétaire de marque doit pouvoir en tout temps faire établir, par un appel aux oppositions émanant du bureau central, que la marque employée par lui n'appartient pas à la catégorie des *marques libres* (*Freizeichen* : marque dont tous les commerçants ou industriels, ou certaines classes de commerçants ou industriels, peuvent user librement). S'il est prétendu en justice qu'une marque en litige est une marque libre, le juge devra faire procéder, par le bureau central, à un appel aux oppositions en ce qui concerne ladite marque. Enfin, la commission déclare qu'il est urgent de publier de temps en temps les marques qui auront été reconnues officiellement comme marques libres. Le rapport de la commission conclut par les trois vœux suivants : « 1^o On doit pouvoir reconnaître clairement, à toute marque de fabrique, qu'elle a été déposée conformément à la loi : 2^o l'enregistrement de marques doit être accordé non seulement aux maisons inscrites dans le registre du commerce, mais encore à tous les industriels et commerçants ou associations d'industriels ou commerçants : 3^o il est désirable que, dans les actions pénales relatives aux marques de fabrique, la plainte puisse être retirée, comme cela a lieu pour les autres délits qui sont poursuivis uniquement sur la plainte de la partie lésée, et en particulier pour ceux qui ont trait à la propriété intellectuelle ».

(*Patent Anwalt.*)

AUTRICHE-HONGRIE. — LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Pour satisfaire aux vœux pressants du commerce et de l'industrie, le gouvernement a élaboré un projet de loi

sur les marques de fabrique, et l'a soumis le 8 novembre dernier à une commission parlementaire. Après une discussion générale, la commission a décidé d'entrer dans l'examen détaillé de la proposition gouvernementale, mais d'entendre au préalable un rapport d'experts sur les questions suivantes : 1° Le droit qu'un industriel ou commerçant a sur sa marque doit-il être défini comme un droit de propriété ou comme le droit exclusif à l'emploi d'une marque ? 2° Comment l'enregistrement doit-il être organisé, et quelles sont les marques qui doivent en être exclues ? 3° Convient-il d'établir, en matière de marques de fabrique, une législation spéciale pour l'industrie du fer ? 4° Jusqu'à quel point faut-il envisager qu'une marque est liée à l'entreprise pour laquelle elle est employée ? 5° Quelles dispositions convient-il d'inscrire dans la loi en ce qui concerne : *a.* les marques dont l'emploi est licite pour tous les industriels ou commerçants, ou pour tous les membres d'une certaine branche d'industrie ? *b.* les relations internationales ? et *c.* les dispositions pénales ? — Les experts, au nombre de treize, ont été pris dans l'administration, le barreau et les diverses industries : ils ont dû siéger les 22 et 23 novembre.

Répondant à un des commissaires, le ministre du commerce a annoncé que le projet de loi sur les brevets serait probablement déposé à bref délai.

DANEMARK. — NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — On communique de Copenhague au *Patent-Anwalt* que la commission parlementaire chargée d'élaborer une nouvelle loi sur les brevets a terminé ses travaux, et qu'il est possible que son rapport soit encore déposé dans le cours de la présente session. Il paraîtrait toutefois qu'il y a peu de chances en faveur de l'adoption de la loi.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

INFORMATION ON THE PATENT LAW OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE ISLE OF MAN, par W. Fairburn Hart, agent de brevets. Londres, The Leather Trades Publishers, 1888.

La brochure que nous annonçons a été publiée dans *The Boot and Shoe Trades Journal*, comme première partie d'une série sur la législation sur les brevets en tous pays. Dans l'espace de 27 pages, l'auteur donne une esquisse très nette de la loi anglaise, et trouve encore moyen de citer les décisions judiciaires rendues sur les points les plus importants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

N° 242. — *Législation* (État indépendant du Congo). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 243. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 244. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 245. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 246. — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE :

(Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Stret, Chancery Lane, London, E. (1. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel : £ 1. —. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — *Jurisprudence.*